

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.835 du 12 novembre 2008

A. 189.030/XV-782

En cause : **la s.a. CIEL IPM,**
ayant élu domicile chez
Me C. DOUTRELEPONT, avocat,
rue de la Source 68/2
1060 Bruxelles,

contre :

**le Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française,**
ayant élu domicile chez
Me F. JONGEN, avocat,
rue de l'Eglise 23
1450 Chastre.

Requérante en intervention:

la s.a. COBELFRA,
ayant élu domicile chez
Me F. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2008 par la société anonyme CIEL IPM, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 17 juin 2008 par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'attribuer à la société anonyme COBELFRA le réseau de radiofréquences «C2» et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore RADIO CONTACT par voie hertzienne terrestre analogique;

Vu la requête introduite le 6 août 2008 par laquelle la s.a. COBELFRA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 2008;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes C. DOUTRELEPONT et V. CHAPOULAUD, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me F. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me F. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la s.a. COBELFRA est bénéficiaire de l'acte attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir sa requête en intervention dans la procédure en référé;

Considérant que la partie adverse a retiré l'acte attaqué par une décision du 23 octobre 2008, ce qui prive la demande de suspension de son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la s.a. COBELFRA est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le douze novembre deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.

M. LEROY.